



SMO BIOPÔLE CLERMONT-LIMAGNE
COMITÉ SYNDICAL - SÉANCE EN DATE DU 25 JUIN 2025

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION

Convoqué le 02 juin 2025, le Comité Syndical s'est réuni le 25 juin 2025 à 8H30.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES ÉLUS DONT LES NOMS SUIVENT :

- Denis DAIN - Titulaire Riom Limagne et Volcans
- Jean Paul FAURE - Titulaire - Riom Limagne et Volcans
- Henri GISSELBRECHT - Titulaire - Clermont-Auvergne Métropole
- Jean-Pierre HEBRARD - Titulaire - Riom Limagne et Volcans
- Pierre PECOUL - Titulaire Riom Limagne et Volcans
- Éric PORTIER - Président - CCI du Puy-de-Dôme Clermont-Auvergne Métropole
- Sylvie VIEIRA DI NALLO - Titulaire - Clermont-Auvergne Métropole

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

- Frédéric BONNICHON - Titulaire Riom Limagne et Volcans, donne pouvoir à Pierre PECOUL
- Jean-Marc MORVAN - Vice-Président - Clermont-Auvergne Métropole, donne pouvoir à Éric PORTIER

EXCUSÉS :

- Lucie MIZOULE - Titulaire - Clermont-Auvergne Métropole

ÉTAIENT EGALEMENT PRÉSENTS, SANS VOIX DELIBÉRATIVE :

- Patrice BOUDIEU – Directeur du développement des entreprises et des territoires - CCI du Puy-de-Dôme Clermont-Auvergne Métropole
- Alexandre GORSE - Développeur économique - Clermont-Auvergne Métropole
- Anne LEPRAND-BIGAY - Responsable communication - SMO Biopôle Clermont-Limagne
- Christine MERLE - Directrice générale - SMO Biopôle Clermont-Limagne
- Nicolas RIGAUD - Directeur attractivité et dynamiques Territoriales - Riom Limagne et Volcans
- Lahoucine SAFI - Responsable administratif et financier - SMO Biopôle Clermont-Limagne
- Sarah VANNUCCHI - Directrice économie - Clermont-Auvergne Métropole
- Bernard VILLATA - Suppléant - CCI du Puy-de-Dôme Clermont-Auvergne Métropole

Nombre membres en exercice	11
Membres présents	08
Membres représentés	00
Membres ayant donné pouvoir	02
Total votants	10

DELIBERATION N°25/009

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1612-12 et L 2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2024 ;

Vu le compte administratif 2024 ;

Pour l'exercice 2024, le compte de gestion transmis par le comptable public fait apparaître les résultats suivants :

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 correspond au tableau ci-dessous :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT
Titres émis – Réductions titres	394 419,07 €	3 479 532,82 €
Mandats émis – Mandats annulés	505 958,92 €	2 846 259,48 €
Excédent		633 273,34 €
Déficit	111 539,85 €	

Le résultat de clôture du budget avant affectation du résultat se présente ainsi :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de Clôture 2024
Investissement	2 030 179,77 €	-111 539,85 €	1 918 639,92 €
Fonctionnement	2 392 178,57 €	633 273,34 €	3 025 451,91 €
TOTAL	4 422 358,34 €	521 733,49 €	4 944 091,83 €

L'exécution du compte de gestion est conforme à celle du compte administratifs 2024.

Le Président déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024, par le trésorier, n'appelle aucune observation, ni réserve.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est demandé d'**approuver le compte de gestion** établi par le trésorier, afin d'être arrêté et approuvé définitivement par le Juge des comptes, ainsi que le prévoit le règlement de la Comptabilité Publique.

Après en avoir délibéré, le comité syndical

Approuve à l'unanimité le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT
Titres émis – Réductions titres	394 419,07 €	3 479 532,82 €
Mandats émis – Mandats annulés	505 958,92 €	2 846 259,48 €
Excédent		633 273,34 €
Déficit	111 539,85 €	

Le résultat de clôture du budget

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de Clôture 2024
Investissement	2 030 179,77 €	-111 539,85 €	1 918 639,92 €
Fonctionnement	2 392 178,57 €	633 273,34 €	3 025 451,91 €
TOTAL	4 422 358,34 €	521 733,49 €	4 944 091,83 €

DÉLIBÉRATION N°25/O10 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

VU la délibération n° 24/009 du comité syndical en date du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

VU l'approbation du compte de gestion du budget primitif 2024 dressé par le comptable public ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président du SMO Biopole pour présider au vote du compte administratif ;

Considérant que M. Pierre PECOUL, en tant que 2^{ème} **vice-président** a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que M. Eric PORTIER, **le Président**, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mr Pierre PECOUL pour le vote du compte administratif.

Le 2^{ème} vice-président M. Pierre PECOUL explicite le détail du compte administratif de l'exercice 2024 dressé par l'ordonnateur tel que présenté ci-après en Euro :

		SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes en €	Prévisions totales	4 979 343,34	5 666 810,57	10 646 153,91
	Réalisations	394 419,07	3 479 532,82	3 873 951,89
Dépenses en €	Prévisions totales	4 979 343,34	5 666 810,57	10 646 153,91
	Réalisations	505 958,92	2 846 259,48	3 352 218,40
Résultat de l'exercice	Excédent	-111 539,85	633 273,34	521 733,49
	Déficit			
Résultat reporté 2023	Excédent	2 030 179,77	2 392 178,57	4 422 358,34
	Déficit			
Résultat de clôture 2024	Excédent	1 918 639,92	3 025 451,91	4 944 091,83
	Déficit			

Constate la concordance avec le compte de gestion ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

		SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL
Résultat de clôture 2024 en €	Excédent	1 918 639,92	3 025 451,91	4 944 091,83
	Déficit			
Restes à réaliser (RAR)	Excédent			
	Déficit	194 557,67		194 557,67
Résultat et RAR	Excédent	1 724 082,25	3 025 451,91	4 749 534,16
	Déficit			

Il est proposé au Comité syndical d'approuver le compte administratif 2024

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical approuvent à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2024 du SMO Biopôle Clermont Limagne.

DÉLIBÉRATION N°25/OO6 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « détermination des résultats » ;

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du CGCT ;

Vu le compte administratif 2024 du budget primitif ;

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Les instructions budgétaires et comptables M57 précisent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le Conseil syndical doit donc se prononcer sur cette affectation des résultats de l'exercice 2024.

POUR MÉMOIRE

- Résultat de fonctionnement antérieur reporté 2 392 178,57 €
- Résultat d'investissement antérieur reporté 2 030 179,77 €

A la clôture de l'exercice 2024, les résultats s'établissent ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes N (a)	3 479 532,82 €	Recettes N (a)	394 419,07 €
Dépenses N (b)	2 846 259,48 €	Dépenses N (b)	505 958,92 €
Résultat de fonctionnement (c=a-b)	633 273,34 €	Résultat d'investissement (c=a-b)	-111 539,85 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1(d)	2 392 178,57 €	Résultat d'investissement reporté N-1(d)	2 030 179,77 €
Résultat de clôture 2024 e=c+d)	3 025 451,91 €	Résultat de clôture 2024(e=c+d)	1 918 639,92 €
		Restes à réaliser	
		Recettes (f)	0,00 €
		Dépenses (g)	194 557,67 €
		Solde (h= f-g)	-194 557,67 €
		Excédent d'investissement total 2024(i=e+h)	1 724 082,25 €

Je vous propose d'affecter l'excédent des sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante :

Résultat de clôture de la section de fonctionnement :

- Report à nouveau de fonctionnement (recettes art.002) : **2 025 451,91 €**

Résultat de clôture de de la section d'investissement :

- Excédent de fonctionnement capitalisé (recettes art.1068) : **1 000 000 €**
- Report à nouveau d'investissement (recettes art.001) : **1 918 639,92 €**

Sections	Affectation sur budget 2025	Montants en Euros
FONCTIONNEMENT	Report à nouveau de fonctionnement (recettes art.002)	2 025 451,91
INVESTISSEMENT	Report à nouveau d'investissement (recettes art.001)	1 918 639,92
	Excedent de fonctionnement capitalisé (recettes art.1068)	1 000 000,00

L'affectation, telle qu'elle vous est présentée, **fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2025.**

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident à l'unanimité d'approuver les propositions du Président :

D'affecter l'excédent des deux sections de fonctionnement et d'investissement de Résultat de clôture de la section de fonctionnement :

- Report à nouveau de fonctionnement (recettes art.002) : **2 025 451,91 €**

Résultat de clôture de de la section d'investissement :

- Excédent de fonctionnement capitalisé (recettes art.1068) : **1 000 000 €**
- Report à nouveau d'investissement (recettes art.001) : **1 918 639,92 €**

L'affectation, telle qu'elle vous est présentée, **fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2025.**

DELIBERATION N°25/011

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS ET LE SMO BIPOLE CLERMONT-LIMAGNE (AVENANT N°12)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu La convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et le SMO Biopôle Clermont-Limagne en date du 3 octobre 2013 et ses avenants de sa prorogation afin d'assurer au syndicat mixte la gestion des ressources humaines ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de profiter des compétences développées par Riom Limagne et Volcans, il convient que les agents concernés par le service fonctionnel Ressources Humaines de la communauté d'agglomération soient mis à disposition du SMO Biopôle Clermont-Limagne ;

Considérant qu'en application de l'article 5.4 et 5.5 de la convention, relatifs au paiement, l'avenant n°12 à la convention fixe le montant de remboursement 2024 et détermine l'estimation pour l'année 2025.

Les montants correspondants sont les suivants :

- Montant de remboursement 2024 : 11 126,54 €
- Montant prévisionnel 2025 : 11 285,21 €

Il est proposé au comité syndical :

- **d'approuver** le montant de remboursement de 11 126,54 € lié à l'année 2024 et le montant prévisionnel de 11 285,21 € pour l'année 2025 ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant de signer l'avenant n°12 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et le SMO Biopôle Clermont Limagne.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le montant de remboursement de 11 126,54 € lié à l'année 2024 et le montant prévisionnel de 11 285,21 € pour l'année 2025 ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant de signer l'avenant n°12 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et le SMO Biopôle Clermont Limagne.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents

DÉLIBÉRATION N°25/O12

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2025

Exposé des motifs :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif et le budget supplémentaire à des ajustements comptables.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°25/005 du Comité Syndical du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif du SMO Biopôle Clermont Limagne pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2025 ;

Concernant cette décision modificative, il s'agit de faire un virement d'un chapitre à l'autre au sein de la section de fonctionnement. (pas de modification du montant global du budget), à travers les inscriptions suivantes :

Virement du chapitre à chapitre Fonctionnement

Opération réelle :

Baisse des crédits ouverts relatifs aux dépenses d'énergie et d'électricité (Chapitre 011_compte 60612) d'un montant de 5 000 €.

Augmentation des crédits ouverts relatifs aux titres annulés sur exercice antérieurs (Chapitre 67_compte 673) du même montant 5 000 €.

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT			Dépenses		Recettes	
Chap.	Art.	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	60612	ENERGIE ELECTRICITE	5 000,00			
67	673	TITRES ANNULES SUR EXERCICE ANTERIEUR		5 000,00		

Cette décision est rendue nécessaire pour régulariser le trop-perçu en charges locatives. Compte-tenu de ces éléments d'informations,

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'approuver la décision modificative **N°1** au budget 2025 telle que présentée et définie dans le tableau ci-dessus.
- d'autoriser monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision modificative n° 1.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n° 1 de l'exercice 2025 du Budget Principal ;
- d'autoriser monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision modificative n° 1.

DÉLIBÉRATION N°25/O13 **REGLEMENT TELETRAVAIL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} avril 2025 ;

Le télétravail est défini par l'article 2 du décret n°2016-151 : « Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Tous les agents -fonctionnaires et contractuels- de l'établissement public sont éligibles au télétravail. C'est au syndicat de déterminer les critères d'éligibilité en fonction des besoins de services, des postes et/ou des activités.

Un agent ne peut pas travailler plus de trois jours par semaine en télétravail. Le nombre et la répartition de ces jours sont déterminés par l'établissement public. Il est possible de déroger au maximum normal de ces trois jours dans certains cas précis (conditions liées à l'état de santé, de grossesse, de handicap ou en tant que proche aidant).

Le télétravail est une possibilité, basée sur le volontariat, et non une obligation (sauf situation exceptionnelle). Il ne s'impose donc pas aux agents. La situation de télétravail est réversible à tout moment par l'un ou l'autre des partis, dans le respect des règles fixées.

C'est à l'établissement public de prendre les dispositions nécessaires quant à la protection des données utilisées et traitées par l'agent en télétravail. Lorsqu'il est en télétravail, l'agent est soumis aux mêmes droits et obligations qu'en présentiel.

Ce règlement, après avis du comité social territorial, définit les conditions suivantes de mise en place du télétravail :

1- Les bénéficiaires

L'ensemble des agents du SMO Biopôle Clermont-Limagne.

2- Les activités éligibles au télétravail

Toutes les missions sont éligibles au télétravail sauf celles qui impliquent :

- Une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou des contacts avec du public.
- Des missions d'interventions techniques, de maintenance et d'exploitation ;

3- Les lieux de télétravail

Le télétravail est possible exclusivement au domicile de l'agent.

4- La durée et la quotité de télétravail :

Les agents ont la possibilité de faire 1 jour de télétravail maximum par semaine selon les modalités suivantes : 1 jour fixe. L'agent pourra prendre une seule demi-journée, mais cela équivaldra à 1 journée.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation des agents en télétravail ne pourra être inférieur à 3 jours par semaine, quel que soit le motif de l'absence (hors formation ou ASA).

Les agents doivent obligatoirement revenir en présentiel après une période de congés : ils doivent être présents sur site le jour de leur reprise. Le télétravail ne se substitue pas aux arrêts maladie ou aux autorisations spéciales d'absences.

Les jours de télétravail ne sont pas rattrapables : si l'agent n'a pas pu effectuer son jour de télétravail pendant une semaine, celui-ci n'est pas reportable.

5- Les dérogations :

Des dérogations aux principes évoqués ci-dessus sont possibles dans certains cas :

- Après avis du médecin de prévention :
 - Etat de santé ne permettant pas de se rendre sur son lieu de travail
 - Agent en situation de handicap
 - Proche aidant
 - Grossesse
- Situation exceptionnelle perturbant l'organisation du service (fortes chaleurs, intempéries, pandémie, etc.) laissée à l'appréciation du responsable hiérarchique.

6- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique comme indiqué dans la charte informatique du 26/06/2024.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement public.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'établissement public reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

7- Les règles à respecter en matière de temps de travail :

Le temps de travail de l'agent en télétravail est identique à celui en présentiel. L'agent doit respecter ses horaires habituels. Les heures supplémentaires ne sont par ailleurs pas possibles en télétravail.

L'agent doit être joignable sur ses plages horaires de travail. Mais il n'a pas obligation d'être joignable en dehors de ses horaires.

Il est interdit de quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de télétravail, sauf lors de sa pause méridienne. En cas d'accident hors du domicile sur le temps de travail de l'agent, cela ne sera pas pris en charge.

8- Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé :

Les agents doivent s'assurer que leur assurance habitation reconnaît et prend en charge le télétravail. Ils doivent par ailleurs fournir une attestation d'assurance prouvant cette prise en charge. Si cela entraîne une augmentation du plafond de l'assurance, elle reste à la charge de l'agent.

De même, l'agent doit s'assurer du respect des normes électriques et incendie (présence d'un détecteur) de son logement. Une déclaration sur l'honneur de conformité des installations sera à joindre avec la demande.

En cas de changement de situation, en terme d'assurance et également des installations personnelles, l'agent est tenu d'en informer le syndicat.

9- La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail

a. La demande :

L'agent doit remplir le formulaire de demande de télétravail. Cette demande sera soumise à l'avis du supérieur hiérarchique direct, qui dispose d'un mois pour examiner cette demande.

b. L'accord :

Un arrêté sera transmis à l'agent qui est autorisé à télétravailler et définira les conditions du télétravail. Une période d'adaptation de trois mois est prévue pour chaque agent. Au cours de cette période, l'agent ou l'administration pourra mettre fin au télétravail.

c. Le refus :

En cas de refus lors d'une demande, le supérieur hiérarchique direct doit réaliser un entretien préalable au refus avec l'agent. Les motivations du refus doivent être signifiées par écrit à l'agent. La CAP ou la CCP peuvent être saisie du refus.

Il est proposé au Comité syndical :

- **d'approuver** le projet de délibération concernant règlement du télétravail tel qu'il a été soumis au comité social technique ;
- **de charger** le Président et la directrice, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical, **après en avoir délibéré,**
Décide :

- **D'approuver** le projet de délibération concernant règlement du télétravail tel qu'il a été soumis au comité social technique ;
- **De charger** le Président et la directrice, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°25/O14

RÈGLE D'APPLICATION DES CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE, GRILLE TARIFAIRE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Vu la délibération du 16 décembre 2013 du Comité syndical Biopôle Clermont-Limagne à propos du transfert des contrats au SMO et validant les tarifs des loyers et charges ;

- Vu la délibération du 3 juin 2009 des tarifs de location des pépinières de la Communauté de communes Limagne d'Ennezat fixant les tarifs pour Saint-Beauzire ;
- Vu le rapport 28 du conseil de Clermont Communauté du 12 décembre 2011, fixant les tarifs pour Clermont-Ferrand Le Brezet ;
- Vu la délibération de de la CCI du 6 décembre 2013 fixant les tarifs pour les bâtiments A1 A2 et B de Saint-Beauzire ;
- Vu la délibération du 20 mars 2013 du Comité syndical Biopôle Clermont-Limagne fixant les tarifs de Riom et les tarifs spécifiques pour la société Roowin ;
- Vu la délibération du 13 février 2014 du Comité syndical Biopôle Clermont-Limagne fixant les tarifs spécifiques pour les sociétés Roowin et ANS Biotech ;

Considérant qu'il faut mettre à jour les contrats de location ainsi que les tarifs ;
Suite au travail effectué avec les juristes de Clermont Auvergne Métropole, Il a été arrêté que tous les bâtiments en location sur les sites de Saint-Beauzire, Riom et Clermont-Ferrand, à l'exception du bâtiment B (tertiaire), font partie du domaine public. Il est considéré que ces locaux ont des aménagements spécifiques indispensables à des activités de laboratoire R&D et de production. Ces équipements sont nécessaires à la mission du SMO Biopôle Clermont-Limagne pour favoriser l'implantation et le développement de sociétés dans les sciences du vivant (Filières de biotechnologies, chimie, pharmacie, santé (humaine, animale, végétale), cosmétique, agri et agroalimentaire, environnement).

Cette qualification a une incidence sur la nature des conventions conclues avec les locataires.

Le SMO suivra la règle établie comme suit :

- pour les bâtiments du domaine public, devront être signées des **conventions d'occupation temporaire**. Le législateur ne fixe pas de durée maximale celle-ci étant à discuter avec l'entrepreneur en fonction de l'activité et des investissements nécessaires au projet. Cela imposera au syndicat de publier les offres locatives par affichage à son siège, et sur son site Internet et de les soumettre à candidature. Des fiches de candidature devront être complétées à chaque demande, que ce soit pour une 1^{ère} entrée, un renouvellement, ou le changement de superficie louée. Les modalités de sélection sont décrites dans un règlement de consultation.
- pour le bâtiment tertiaire qui dépend du secteur privé, des **baux dérogatoires de 3 ans** maximum devront être privilégiés, le cas échéant un bail commercial est possible.

Il est proposé au comité syndical du SMO Biopôle Clermont-Limagne **d'approuver** les points suivants (détaillés en annexe) :

- les critères d'éligibilité à une location en pépinière /Hôtel d'entreprise ;
- la règle d'application des conventions (mentionnée ci-dessus);
- L'actualisation de la grille tarifaire ;
- les détails des charges locatives ;

Le comité syndical, **après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** le projet de délibération concernant la règle d'application des conventions d'occupation temporaire, grille tarifaire et critères d'éligibilité,
- **de charger** le Président et la directrice, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXES

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ A UNE LOCATION EN PÉPINIÈRE / HOTEL D'ENTREPRISE SMO BIOPOLE CLERMONT-LIMAGNE

Chaque entreprise souhaitant bénéficier d'un hébergement au sein des bâtiments du SMO Biopôle Clermont-Limagne devra compléter un formulaire de candidature correspondant à sa demande : 1^{er} demande, renouvellement ou modification des superficies louées. Celle-ci sera évaluée au regard des critères suivants :

1. **Secteur d'Activité** : l'entreprise devra exercer une activité dans ou pour le domaine des sciences du vivant, incluant mais non limité aux biotechnologies, la pharmacie, la recherche médicale, l'agroalimentaire, les cosmétiques et les technologies environnementales. Les entreprises de conseil sont également éligibles si leur champ d'intervention concerne les sciences du vivant.
2. **La viabilité économique** : l'entreprise candidate fournira tous les éléments qu'elle jugera utiles pour l'évaluation de son projet et de sa solidité financière. Une attention particulière sera portée à l'adéquation du projet avec le tissu économique et scientifique local, notamment avec les entreprises déjà implantées sur la technopole.

3. **L'équipe** : le nombre d'emplois apportés par l'entreprise et son potentiel d'embauches seront considérés.
4. **Engagement technopolitain** : l'entreprise s'engage à respecter les valeurs et les objectifs du SMO Biopôle Clermont-Limagne, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale. Elle sera également prête à communiquer sur les supports du Biopôle Clermont-Limagne et acceptera à minima d'apparaître sur ses listes et annuaires.

IMPLANTATION D'UN SIEGE SOCIAL AU BIOPOLE CLERMONT-LIMAGNE

Une autorisation de domiciliation de siège social peut être accordée par le SMO Biopôle Clermont-Limagne si l'entreprise loue un bureau ou un laboratoire dans les bâtiments gérés par le syndicat. Le siège social sera obligatoirement transféré en cas de déménagement.

TARIFS 2025

La grille tarifaire sera actualisée annuellement automatiquement au 1^{er} janvier selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) établi par l'INSEE et publié au Journal Officiel en décembre (T3 de l'année n-1). Le tarif sera maintenu au cas de baisse de l'indice.

BÂTIMENTS SAINT-BEAUZIRE 1				
	Bâtiment ACCUEIL	Hôtel d'entreprises HE1	Hôtel d'entreprises HE2	Bâtiment IEG
	€ HT/m²/an	€ HT/m²/an	€ HT/m²/an	€ HT/m²/an
Redevance (loyer)	149	133	176	149
Provision charges fixes	28	28	32	8
Provision charges variables	18	18	18	0

BÂTIMENTS SAINT-BEAUZIRE 2		
	Hôtel d'entreprises A1 & A2	Bâtiment B
	€ HT/m²/an	€ HT/m²/an
Redevance (loyer)	171	149
Provision charges fixes	35	35
Provision charges variables	20	20

SITE DE CLERMONT-FERRAND BREZET	
	€ HT/m²/an
Redevance (loyer)	163
Provision charges fixes	2

SITE DE RIOM*	
	€ HT/m²/an
Redevance (loyer)	160
Provision charges fixes	60
Provision charges variables	80

(* Sans distinction bureau ou laboratoire exception Bâtiment Servière Redevance 127€ €/m2/an)

LISTE DES CHARGES FIXES

Contrats des prestataires négociés selon les règles de la fonction publique (consultations et marchés) et suivis par le SMO

SITE SAINT-BEAUZIRE 1 & 2 (HORS BÂTIMENT IEG)
TELESURVEILLANCE (Scutum)
MAINTENANCE INSTALL TECHNIQUE & CHAUFFAGE (Vinci)
MAINTENANCE EXTINCTEURS, BAES & DESEFUMAGE (Desautel)
DERATISATION (Dôme Hygiène)
MAINTENANCE DEFIBRILATEUR (Schiller)
MAINTENANCE SYSTEME SECURITE INCENDIE (Siemens)
CONTROLE OBLIGATOIRE ELECTRIQUE (Bureau Veritas)
ENTRETIEN & NETTOYAGE (GSF)
ENTRETIEN ESPACE VERT (JD paysage)
GESTION DECHETS (SBA)
TAXE FONCIERE
ASSURANCES

BÂTIMENT IEG
TAXE FONCIERE
ASSURANCES

SITE CLERMONT-FERRAND
MAINTENANCE ASCENSEURS (OTIS)
LIGNE TELEPHONIQUE MtoM (Orange)
POSTE HAUTE TENSION (EIFFAGE)

SITE DE RIOM
GARDIENNAGE 7/7 & TELESURVEILLANCE (SGP Groupe +FIDU)
MAINTENANCE VIDEO SURVEILLANCE (Ugap Snef & Securitas Scutum)
GESTION DECHETS (Suez)
MAINTENANCE PORTAIL (OTIS_PORTIS)
MAINTENANCE EXTINCTEURS, BAES & DESEFUMAGE (Desautel)
MAINTENANCE INSTALL TECHNIQUE &CHAUFFAGE (Cegelec vinci)
MAINTENANCE ONDULEURS (Schneider & Socomec)
MAINTENANCE SYSTEME SECURITE INCENDIE (Siemens)
MAINTENANCE COMPACTEUR (Dekra)
MAINTENANCE DEFIBRILATEUR (Shiller)
CONTROLE OBLIGATOIRE ELECTRIQUE (Bureau Veritas)
ENTRETIEN & NETTOYAGE (GSF)
DERATISATION (Dôme Hygiène)
ENTRETIEN ESPACE VERT (JD paysage)
TAXE FONCIERE
ASSURANCES

LISTE DES CHARGES VARIABLES POUR TOUS LES BÂTIMENTS SAUF BÂTIMENT IEG DE SAINT-BEAUZIRE ET CLERMONT-FERRAND

GAZ (Total Energie)
ELECTRICITE (Engie)
EAU (Semerap)

POUR INFORMATION, LES LOCATAIRES ONT EN PLUS À DISPOSITION

- Un espace restauration commun à Riom et bâtiment accueil de Saint-Beauzire.
- Du mobilier de laboratoire (paillasses, meubles, selon le laboratoire choisi ainsi que de la verrerie de chimie, du petit appareil scientifique.
- Un environnement contrôlé spécifique pour des activités laboratoires comme des hottes chimiques, chambre froide, humidificateur, cascade de pression entre pièce, suivi des températures.
- Les salles de réunion utilisables sur réservation.
- La mise en valeur des activités de la société par le service communication du SMO (présentation de la société sur le site Internet du Biopôle et sur les supports papier, relais de leur communication sur les réseaux sociaux...) et l'animation.
- La fibre arrive jusqu'au site mais le choix de l'opérateur Internet et des abonnements Internet et téléphone restent à la charge de l'entreprise. Pour les modules laboratoires de Saint-Beauzire, des compteurs Linky permettent aux entreprises de souscrire directement pour l'électricité nécessaire à leur activité. L'électricité dans les charges correspond dans ces cas à l'alimentation des appareils techniques communs comme chauffage et climatisation.
- WIFI dans les espaces communs du bâtiment accueil et B

TARIFS DE LOCATION SALLES DE RÉUNION POUR LES ENTREPRISES DU BIOPÔLE CLERMONT-LIMAGNE

	DEMI-JOURNEE	JOURNEE
SALLE capacité assis 3 places	GRATUIT	
SALLE capacité assis 8 places	30 € HT	55 € HT
SALLE capacité assis-debout 25 à 50 places	50 € HT	95 € HT
SALLE capacité assis-debout 40 à 80 places	130 € HT	250 € HT
HALL DE RECEPTION capacité debout 140 places	160 € HT	300 € HT

TARIFS DE LOCATION SALLES DE RÉUNION POUR LES ENTREPRISES NON IMPLANTÉES SUR LES SITES DU SMO BIOPÔLE CLERMONT-LIMAGNE

	DEMI-JOURNEE	JOURNEE
SALLE capacité assis-debout 25 à 50 places	70 € HT	133 € HT
SALLE capacité assis-debout 40 à 80 places	200 € HT	375 € HT
HALL DE RECEPTION capacité debout 140 places	220 € HT	400 € HT

Dans le bâtiment d'accueil, un espace reprographie est également mis à disposition des locataires.

TARIF PHOTOCOPIES

Noir et blanc	0,06 € HT
Couleur	0,16 € HT

DÉLIBÉRATION N°25/015

PLACEMENT DE FONDS SUR COMPTE A TERME (CAT)

Les collectivités locales et leurs établissements publics ont désormais la possibilité de placer des fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1618-2,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi,

L'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales précise en particulier les conditions d'origine des fonds. Il est complété par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi.

Peuvent faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs) ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine privé) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :
 - des indemnités d'assurance
 - des sommes perçues à l'occasion d'un litige

- des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;
- des dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Les fonds évoqués provenant de la cession d'une immobilisation (ancien bâtiment sur le site de Riom) rentrent bien dans le cadre des recettes pouvant faire l'objet de placements sur le compte à terme afin de valoriser la trésorerie disponible en attendant son réemploi pour un futur projet d'investissement.

Considérant la volonté d'ouvrir le compte à terme alimenté par la cession réalisée en 2024 d'un montant de 190 000€ ;

Considérant que, concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ; que lors de la souscription, le SMO Biopôle Clermont-Limagne connaîtra donc de manière certaine les intérêts qui lui sont versés à l'échéance ;

Il est **proposé** au comité syndical :

- **d'approuver** la possibilité pour le SMO Biopôle Clermont-Limagne de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à ouvrir le compte à terme permettant le placement de 190 000€ résultant de la cession immobilière (ancien bâtiment de Riom) pendant 12 mois ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette affaire.

Le Comité Syndical, **après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** la possibilité pour le SMO Biopôle Clermont-Limagne de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à ouvrir le compte à terme permettant le placement de 190 000€ résultant de la cession immobilière (ancien bâtiment de Riom) pendant 12 mois ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N°25/O16 **CESSION D'UN ANCIEN BÂTIMENT INDUSTRIEL CADASTRÉ BH 185 À RIOM** **CHOIX DE L'ACQUÉREUR**

Le SMO Biopole Clermont Limagne est propriétaire d'un ancien bâtiment industriel à RIOM, au 12 rue Henri et Gilberte Goudier à Riom (63200).

Sa référence cadastrale est **BH 185** d'une surface du terrain de 3 000 m².

En date du 28 octobre 2024, le SMO Biopôle Clermont Limagne a saisi France Domaine pour avoir un montant estimatif de cette parcelle.

Le 25 novembre 2024, France Domaine a transmis au SMO Biopôle un avis sur la valeur vénale d'un montant de 195 000 € avec une marge d'appréciation de 15%.

Par délibération n°25/008 du 27 mars 2025, il a été décidé de mettre en vente cet ancien bâtiment.

Il a été publié une annonce afin que les potentiels acquéreurs déposent leurs offres au SMO Biopôle.

Cinq sociétés ont fait des offres d'acquisition :

- SAS AVI audiovisuel ingénierie
- Société en phase de création par Madame Justine SERONDE
- Société AFC
- LGY & RBY (Aubière)
- MUR GROUP SAS

Après présentation de leurs projets respectifs, il est proposé aux membres du comité syndical :

- de valider la cession de l'ancien bâtiment industriel cadastré **BH 185**, d'une surface du terrain de 3 000 m², au prix de **250 000 €** net vendeur à la société SAS AVI audiovisuel ingénierie immatriculée sous le numéro SIRET 821 388 824 ;
- d'autoriser monsieur le président à signer tout acte nécessaire à cette cession ;
- d'engager les opérations de cession et de sortie de l'actif ;
- de préciser que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Le Comité Syndical **après en avoir délibéré décide** à l'unanimité **d'approuver** les propositions du président :

- de valider la cession de l'ancien bâtiment industriel cadastré **BH 185** au prix de **250 000 €** net vendeur à la société SAS AVI audiovisuel ingénierie, sous le numéro SIRET 821 388 824 ;
- d'autoriser monsieur le président à signer tout acte nécessaire à cette cession ;
- d'engager les opérations de cession et de sortie de l'actif ;
- de préciser que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.